



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-009

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

# Sommaire

## Préfecture

64-2020-01-14-010 - Arrêté donnant délégation de signature au directeur des ressources humaines, des moyens et de la performance par intérim et aux chefs de bureau de la direction, en matières administrative et budgétaire (2 pages)	Page 3
64-2020-01-14-009 - Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Alain MESPLEDE directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 6
64-2020-01-14-001 - Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 10
64-2020-01-14-002 - Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 15

# Préfecture

64-2020-01-14-010

Arrêté donnant délégation de signature au directeur des ressources humaines, des moyens et de la performance par intérim et aux chefs de bureau de la direction, en matières administrative et budgétaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature au directeur des ressources humaines, des moyens et de la performance par intérim et aux chefs de bureau de la direction, en matières administrative et budgétaire**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant monsieur Christophe SAINT-SULPICE, attaché hors classe de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, des moyens et de la performance par intérim, en plus de ses fonctions ;
- VU** la décision du 24 mai 2019 nommant Monsieur David NICOL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur des ressources humaines, des moyens et de la performance, par intérim, pour signer :

- a)** toutes correspondances relatives aux attributions de la direction à l'exception des exclusions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- b)** la validation des expressions de besoins des centres de responsabilité de sa direction (bureau des ressources humaines et bureau des moyens financiers et généraux) dans la limite de 5 000 € par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire, et la constatation du service fait ;
- c)** les actes nécessaires à l'exécution par la plate forme Chorus régionale des dépenses et recettes qui émanent des services prescripteurs ayant autorité pour engager les dépenses sur les programmes 354, 723, 216 (action sociale préfecture) et 176 (action sociale police) :
- signature des bons de commande,
  - validation des demandes d'achat,
  - constatation du service fait ;
- d)** les actes nécessaires à l'exécution par la plate forme Chorus SGAMI des dépenses et recettes qui émanent du service prescripteur ayant autorité pour engager les dépenses sur le programme 176 au titre du G7 :
- validation des demandes d'achat,
  - constatation du service fait.

**Article 2** : Dans la limite des attributions du bureau des moyens financiers et généraux, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> a), b), c) (354 et 723) et d) est donnée à Mme Christelle PUYOL, attachée principale, chef du bureau des moyens financiers et généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PUYOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Patricia GUILHAUDIS, attachée.

La délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> b) est donnée à Mme Nadine BORDES, secrétaire administrative de classe normale, chef du service intérieur et de l'imprimerie, pour les dépenses se rapportant à son service.

**Article 3** : Dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> a), b), c) (354 formation, 216 et 176 action sociale), est donnée à M. David NICOL, attaché, chef du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David NICOL, la délégation qui lui est accordé sera exercée par Mme Sylvie CAPARROZ, son adjointe, chef du service départemental d'action sociale et de la formation, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

**Article 4** : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines, des moyens et de la performance par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2020

Le Préfet,

Eric SPITZ

# Préfecture

64-2020-01-14-009

Arrêté donnant délégation de signature, en matière  
d'ordonnancement secondaire, à M. Alain MESPLEDE  
directeur départemental de la protection des populations  
des Pyrénées-Atlantiques

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Alain MESPLEDE directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43, 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

La délégation accordée à M. Alain MESPLEDE porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.

**Article 2.** - La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

<b>Ministère</b>	<b>N° programme</b>	<b>Intitulé du programme</b>	<b>Titres</b>
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2, 3, 5 et 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5 et 6

Ministère de l'économie, et des finances	134	Développement des entreprises et du tourisme	2, 3, 5 et 6
	724	Opérations immobilières déconcentrées	3
Ministre de l'intérieur	354	Administration territoriale de l'Etat	3
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	181	Prévention des risques	3, 5 et 6

**Article 3.** - Délégation de signature est donnée à M. Alain MESPLEDE pour l'émission des titres pris en application de l'article L 531-6 du code de la consommation dont les recettes sont imputées sur le budget opérationnel de programme 218.

**Article 4.** - Sont réservés à la signature du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- les actes juridiques engageant une dépense d'investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 €, titre 5,
- les décisions de passer outre,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- la réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés et publics de l'Etat.

**Article 5.** - Dans le cadre des attributions relevant du pouvoir adjudicateur, délégation de signature est donnée à M. Alain MESPLEDE, pour signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de ses attributions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention «pour le préfet et par délégation», suivie de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 6.** - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 7.** - M. Alain MESPLEDE peut déléguer la signature qui lui est accordée par les articles 1, 2, 3 et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

**Article 8.** - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de la protection des populations :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

**Article 9.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 janvier 2020

Le Préfet,

Eric SPITZ

# Préfecture

64-2020-01-14-001

Arrêté donnant délégation de signature, en matière  
d'ordonnancement secondaire, à M. Fabien MENU,  
directeur départemental des territoires et de la mer des  
Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Fabien MENU,  
directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien MENU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 16 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-03-02-001 du 2 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Il est donné délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer, en ce qui concerne :

I - l'ordonnancement secondaire

II - la passation de marchés publics et d'accords cadres

III - l'utilisation et répartition des crédits relatifs au Fonds de prévention de risques naturels majeurs

## I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

### **Mission : Écologie, développement et aménagement durables**

Programme 113 : Paysage, eau et biodiversité

Programme 181 : Prévention des risques

Programme 203 : Infrastructures et services de transports

Programme 205 : Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

### **Mission : Egalité des territoires, logement et ville**

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

### **Mission : Sécurité**

Programme 207 : Sécurité et éducation routières

### **Mission : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales**

Programme 149 : Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

### **Mission : Gestion des finances publiques et des ressources humaines**

Programme 148 : Fonction publique

### **Mission : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat**

Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

### **Mission : Administration générale et territoriale de l'Etat**

Programme 354 : Administration territoriale de l'Etat

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'État d'un montant supérieur à 150 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 4 :** Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CHORUS) devra être soumis au visa préalable du préfet.

**Article 5 :** En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Fabien MENU adressera chaque trimestre au préfet un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

## **II - ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Fabien MENU pour signer les marchés et accords cadres de l'État en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes susvisés.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « *pour le Préfet et par délégation* », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son prénom et de son nom.

## **III - UTILISATION ET RÉPARTITION DES CRÉDITS RELATIFS AU FPRNM**

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Fabien MENU pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, tant pour les dépenses que pour les recettes des actes relatifs à la gestion des crédits issus du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier), imputés sur le compte n° 461-74.

**Article 8 :** M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer, peut subdéléguer la signature qui lui est accordée, aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et au directeur départemental des finances publiques de la Gironde, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

**Article 9 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires et de la mer devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental des territoires et de la mer :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 janvier 2020

Le Préfet

Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-01-14-002

Arrêté donnant délégation de signature, en matière  
d'ordonnancement secondaire,  
à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de  
la cohésion sociale  
des Pyrénées-Atlantiques



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire,  
à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale  
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-10 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

- I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II - Les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur

## **I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire**

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

- BOP 104 (Actions 11, 12 – Titre VI)
- BOP 157 (Actions 1, 4, 5, 6 – Titre VI)
- BOP 177 (Actions 11, 12 – Titre VI)
- BOP 135 (Actions 1, 4, 5 – Titres III et VI)
- BOP 183 (Action 2 – Titres III et VI)
- BOP 303 (Action 2, 3 – Titres II, III, XV et XVIII)
- BOP 304 (Actions 14, 15, 16 et 17 – Titre VI)
- BOP 354 (Actions 1, 2 – Titre III)
- UO 147 (Action 1 – Titres III et VI)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3** : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les actes juridiques engageant une dépense d'investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € (titre 5),
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 4** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Véronique MOREAU adressera au préfet un compte rendu trimestriel d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

## **II - Attributions relevant du pouvoir adjudicateur**

**Article 5** : Délégation de signature est également donnée à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale, pour signer les marchés de l'Etat au titre de l'investissement ou du fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 100.000,00 € ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention " pour le Préfet et par délégation ", suivie de l'intitulé de la fonction du délégué et de son nom.

## **III – Dispositions générales**

**Article 6** : Mme Véronique MOREAU peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera notifié à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 7** : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
(suivi du prénom et nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdélégée par la directrice départementale de la cohésion sociale :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 janvier 2020

Le Préfet

Eric SPITZ